

## **GE\_GERICHTE ATA/487/2014 vom 24. Juni 2014**

GE Cour de justice, 2014-06-24, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge\\_gerichte\\_ATA\\_487\\_2014](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ATA_487_2014)

FR: GE\_GERICHTE ATA/487/2014 du 24 juin 2014

IT: GE\_GERICHTE ATA/487/2014 del 24 giugno 2014

### **Regeste**

Résumé: Est considérée comme une fraude à la loi la demande d'un médecin psychiatre temporairement radié du registre des médecins pour des raisons disciplinaires de se faire inscrire comme psychothérapeute dans le registre des pratiques complémentaires.

### **Erwägungen**

#### **E. 12**

septembre 1985 - LPA - E 5 10). 2)

Le recourant oriente la discussion juridique sur le terrain des rapports complexes qui existent entre la loi sur les professions médicales universitaires du 23 juin 2006 (LPMéd - RS 811.11), la LPsy et la LS, s'agissant de la pratique des techniques psychothérapeutiques exercées à titre dépendant. Là n'est toutefois pas la question.

En effet, même à considérer que les conditions légales de la LPsy ou de la LS sont réunies pour permettre au recourant l'exercice des techniques psychothérapeutiques pour lesquelles il demande à être inscrit dans le registre, cette inscription serait constitutive d'une fraude à la loi. 3)

Selon la jurisprudence, il y a fraude à la loi lorsqu'un justiciable cherche à éviter l'application d'une norme imposant ou interdisant un certain résultat par le biais d'une autre norme permettant d'aboutir à ce résultat de manière apparemment conforme au droit (ATF 132 III 212 consid. 4.1 ; Arrêts du Tribunal fédéral 1C\_874/2013 du 4 avril 2014 ; 4A 609/2012 du 26 février 2013). La norme éludée doit alors être appliquée nonobstant la construction destinée à la contourner (ATF 134 I 65 consid. 5.1 p. 72 ; 131 I 166 consid. 6.1 p. 177 et les arrêts cités ; Arrêt du Tribunal fédéral 4A\_609/2012 précité, consid. 3 non publié in ATF 139 III 145).

La fraude à la loi est une forme d'abus de droit qui se déduit du principe de la bonne foi (art. 5 al. 3 de la Constitution fédérale de la Confédération suisse du 18 avril 1999 - Cst. - RS 101 ; art. 2 du Code civil suisse du 10 décembre 1907 - CCS - RS 210 ; Pierre MOOR/Alexandre FLÜCKIGER/Vincent MARTENET, Droit administratif, vol. 1, 3ème éd., 2012, p. 933, n. 6.4.4 ; Thierry TANQUEREL, Manuel de droit administratif, 2011, p. 198, n. 583).

- 5/7 - A/3003/2013 4)

Pour décider s'il existe une fraude à la loi, il faut interpréter la norme d'interdiction en cherchant si, selon son sens et son but, celle-ci s'applique aussi à l'opération litigieuse, ou si cette dernière est exclue du champ d'application de la norme d'interdiction et est ainsi valable (SJ 2006 I 290, p. 291). 5)

En l'espèce, M. A\_\_\_\_\_ fait l'objet d'une interdiction d'exercer sa profession de médecin psychiatre pour deux ans. Cette interdiction se fonde sur l'art. 128 al. 1 let. b LS, selon lequel le droit de pratiquer d'un professionnel de la santé peut être limité ou retiré en cas de violation grave des devoirs professionnels, notamment.

Cette interdiction serait dépourvue de portée si elle n'affectait que le statut de médecin de l'intéressé et permettait à ce dernier de poursuivre sans discontinuer son activité professionnelle sous un autre statut. Or, il ressort de l'ATA/17/2013 précité que la psychanalyse, la thérapie de la famille, la thérapie systémique et la thérapie du couple constituent l'essentiel de son activité depuis plusieurs années et que c'est précisément dans l'exercice de celles-ci qu'il a été sanctionné. S'il était inscrit dans le registre, à part quelques actes médicaux qu'il ne pourrait plus faire lui-même (prescrire des médicaments, des analyses et examens médicaux, des hospitalisations, notamment.) et hormis quelques différences s'agissant des modalités de remboursement des soins dispensés (à charge des assurances complémentaires au lieu de l'assurance obligatoire), il pourrait continuer son activité comme auparavant, avec le même genre, voire avec la même patientèle, en dispensant les mêmes soins.

Ce résultat viderait de l'essentiel de sa substance la sanction prononcée. En requérant son inscription au registre, M. A\_\_\_\_\_ cherche à éviter l'application d'une norme imposant ou interdisant un certain résultat par le biais d'une autre norme permettant d'aboutir à ce résultat de manière apparemment conforme au droit.

La demande d'inscription litigieuse est dès lors constitutive d'une fraude à la loi. 6)

Le recours sera en conséquence rejeté. 7)

Un émolument de CHF 1'000.- sera mis à la charge du recourant qui succombe. Aucune indemnité ne lui sera par ailleurs allouée (art. 87 LPA).

\* \* \* \* \*

- 6/7 - A/3003/2013

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.